



## Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2024/2025

### PROCÈS-VERBAL N° 1

---

Réunion du jeudi 04 juillet 2024

Présents : Mrs SAMIR, DJELLAL, GONCALVES HERREROS,

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

---

#### INFORMATIONS PRATIQUES

##### OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUBS SAISON 2024/2025

La Commission,

Informe les clubs souhaitant s'opposer au départ d'un ou plusieurs de leurs joueurs, en période normale, qu'après avoir cliqué sur l'icône « opposition » dans Footclubs, ils doivent impérativement :

- indiquer le motif du refus,
- fournir un commentaire, et notamment, en cas d'opposition pour raison financière, **le montant et le détail des sommes dues**,
- valider leur choix.

Précise que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non-restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

#### **Exemple d'opposition jugée recevable :**

- Le joueur.... est redevable de sa cotisation 2023/2024 d'un montant de xxx €, de ses droits de changements de club 2023/2024 ((91,60 € OU 34,60 €) ainsi que les frais d'opposition de 25 €, soit un total de xxxx €

## SENIORS

### AFFAIRES

#### **N° 312 – SE – BOISSEVAL CHERGUI Florian**

##### **AS BON CONSEIL (523255)**

Dossier transmis par la Commission des Statuts et Règlements du District 75.

Considérant que le District 75 a reçu un mail le 18 juin 2024 (à 12h58) concernant la licence du joueur BOISSEVAL CHERGUI Florian, licencié « A » Senior 2023/2024 en faveur de l'AS BON CONSEIL, ce joueur étant en réalité le joueur TCHEMELE Mark.

La Commission,

Considérant les absences non excusées de toutes les personnes dûment convoquées,

Considérant que M. MAJRI Najib, arbitre du match ayant opposé l'AS BON CONSEIL à SOISY ANDILLY MARGENCY le 09/06/2024 pour le compte de la Coupe de France, déclare, au vu des photographies des joueurs BOISSEVAL CHERGUI Florian et TCHEMELE Mark, issues de FOOT 2000 qui lui ont été transmises, qu'il lui semble reconnaître le joueur TCHEMELE Mark,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

*Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »*,

Considérant, au regard des déclarations de l'arbitre officiel désigné sur la rencontre de l'AS BON CONSEIL du 09/06/2024 d'une part, et de la comparaison de la photographie de M. TCHEMELE Mark et de celle apposée sur la licence du joueur BOISSEVAL CHERGUI Florian d'autre part, qu'il convient de considérer que M. TCHEMELE Mark qui est sous le coup d'une interdiction de délivrance d'une licence FFF, a usurpé l'identité de M. BOISSEVAL CHERGUI Florian afin d'obtenir une licence au nom de ce dernier,

Considérant au surplus que par décision en date du 31/05/2023, la Commission de céans a donné match perdu par pénalité à l'AS BON CONSEIL pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur non licencié, en l'occurrence M. TCHEMELE Mark,

Par ces motifs, dit qu'il convient de retenir à l'encontre de M. TCHEMELE Mark et l'AS BON CONSEIL une fraude sur identité par substitution de joueur.

Et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner

Une copie de la présente décision est également transmise au District 75.

#### **N° 1 – SE – AGOUSSI Cedric**

##### **CSM PUTEAUX (514386)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC VILLEPINTE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur AGOUSSI Cedric n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 10 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

#### **N° 2 – SF/FU – AHOLIA Ange**

##### **SPORTING CLUB PARIS (540531)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par PARIS FUTSAL pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la joueuse AHOLIA Ange n'est pas à jour de ses cotisations,

Rappelle à PARIS FUTSAL que les clubs ne peuvent réclamer que la cotisation de la saison dernière et/ou de la saison en cours,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 10 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 3 – SF/FU – AKONO Alexandra**

**AS BEL AIR 93 SAINT DENIS (561002)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par PARIS ELITE FUTSAL pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la joueuse AKONO Alexandra est redevable de sa cotisation 2023/2024 d'un montant de 250 €, des droits de changements de club de 91,60 € et des frais d'opposition de 25 €,

Considérant que la joueuse AKONO Alexandra étant licenciée « R » 2023/2024, les droits de changements ne peuvent être réclamés,

Par ces motifs, dit que la joueuse susnommée doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 275 €.

**N° 4 – SF – ALLAM Kamilya**

**US CRETEIL LUSITANOS (500689)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FOOTBALL CLUB DE WISSOUS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la joueuse ALLAM Kamilya n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 10 juillet 2024**, le détail des sommes dues par la joueuse susnommée.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 5 – SE – BAHOUNINA Allan**

**CLAYES SOUILLY SPORTS (509538)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS CHELLES pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BAHOUNINA Allan n'a pas réglé ses cotisations 2022/2023 et 2023/2024 et ses droits de changement de club,

Rappelle à l'AS CHELLES que les clubs ne peuvent réclamer que la cotisation de la saison dernière et/ou de la saison en cours,

Considérant que le joueur BAHOUNINA Allan étant licencié « R » 2023/2024 à l'AS CHELLES, les droits de changements de club ne peuvent être réclamés,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 10 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 6 – SE – BONNOT Benjamin**

**FC MANDRES PERIGNY (553004)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par BOISSY UJ pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BONNOT Benjamin n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 10 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 7 – SE – DINDAINE Thomas**

**MACCABI PARIS METROPOLE (563601)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par CHEVILLY LARUE ELAN pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DIANDAINE Thomas n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 10 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 8 – SE – FOMBA Bousse**

**AAS SARCELLES (500695)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC GISORS VEXIN NORMAND 27 (Ligue de Normandie) pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur FOMBA Bousse n'a pas réglé entièrement sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 10 juillet 2024**, le détail des sommes dues par la joueuse susnommée.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 9 – SE – HADRAOUI Abdelkader**

**FC TREMBLAY (544872)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par CLAYE SOUILLY SPORTS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur HADRAOUI Abdelkader n'est pas à jour de ses cotisations,

Rappelle à CLAYE SOUILLY SPORTS que les clubs ne peuvent réclamer que la cotisation de la saison dernière et/ou de la saison en cours,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 10 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 10 – SE – KAMENI Franck**

**COURBEVOIE S.F (551497)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par NICOLAITE DE CHAILLOT PARIS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur KAMENI Franck n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 10 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 11 – SE/U20/FU – KAMISSOKO Gaoussou**  
**FC GOUSSAINVILLE (581364)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE AGGLO pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur KAMISSOKO Gaoussou n'a pas réglé ses cotisations 2022/2023 et 2023/2024,

Rappelle à MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE AGGLO que les clubs ne peuvent réclamer que la cotisation de la saison dernière et/ou de la saison en cours,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 10 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 12 – SE – KHIRANI Mehdi**  
**FCO VIGNEUX (522260)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par VILLENEUVE ACADEMIE FOOTBALL CLUB pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur KHIRANI Mehdi n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024 et ses droits de changements de club,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 10 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 13 – SE – MANDRET Kelian**  
**US GRIGNY (524833)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC COURCOURONNES pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MANDRET Kelian n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 10 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 14 – SE/FU – MFOIHAYA Yazid**  
**PARIS XIV FUTSAL CLUB (563777)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS ROISSY EN BRIE FUTSAL pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MFOIHAYA Yazid n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 10 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 15 – VE – MOUSLEH Radouan**  
**JA DRANCY (523259)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC DRANCY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MOUSLEH Radouan n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 10 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 16 – SE – MUNKAYA Sanders**

**ES SARTROUVILLE (542459)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US ALENCONNAISE 61 (Ligue de Normandie) pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MUNKAYA Sanders n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 10 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 17 – SE – NGUESSAN Kouame**

**CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL (500831)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par J3 SP AMILLY (Ligue du Centre – Val de Loire) pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur NGUESSAN Kouame n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 10 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 18 – SE – NTANZI Jean**

**US GRIGNY (524833)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le CO SAVIGNY FOOT pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur NTANZI Jean n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 10 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 19 – SE – NZEZA NLANDU Ervin**

**FC GROSLAY (523266)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le RC GONESSE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué qu'il s'agit de raisons financières,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 10 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 20 – SF/FU – OLAYI Anne Laure**

**FUTSAL D'IGNY (582761)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par PARIS FUTSAL pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la joueuse OLAYI Anne Laure n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 10 juillet 2024**, le détail des sommes dues par la joueuse susnommée.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 21 – SC – PABLO Juan**

**AS ORANGE FRANCE ISSY (616018)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par PARIS FUTSAL pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur PABLO Juan n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 10 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 22 – SE – SAVU Eraston**

**AM. VILLENEUVE LA GARENNE (500638)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS ST OUEN L'AUMONE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SAVU Eraston n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024 ni son pack équipement,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 10 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 23 – SF – SCANVION Stephanie**

**AS BEAUCHAMP (500611)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ES HERBLAY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la joueuse SCANVION Stephanie n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 10 juillet 2024**, le détail des sommes dues par la joueuse susnommée.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 24 – SC – TETANG ZIEPOP Maxime**

**FC CONSEIL DEPARTEMENTAL 92 (607715)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC NOVUUS CHAMBOURCY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur TETANG ZIEPOP Maxime n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 10 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 25 – SE/FU – YOUSOUF Tidjani**  
**US CRETEIL FUTSAL (551094)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par KREMLIN BICETRE FUTSAL pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur YOUSOUF Tidjani n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 10 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 26 – SE – FAUVET Leo**  
**AS ST GERMAIN LES ARPAJON (526081)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FOOTBALL CLUB DE BOISSY 91 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur FAUVET Leo n'a pas formulé de demande de licence 2024/2025 en faveur de l'AS ST GERMAIN LES ARPAJON,

Demande au joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande à l'AS ST GERMAIN LES ARPAJON s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2023/2024,

Sans réponse **pour le mercredi 10 juillet 2024**, la commission statuera.

**N° 27 – SE/U20 – GUERROUMI Adem**  
**AS ST GERMAIN LES ARPAJON (526081)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FOOTBALL CLUB DE BOISSY 91 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur GUERROUMI Adem n'a pas formulé de demande de licence 2024/2025 en faveur de l'AS ST GERMAIN LES ARPAJON,

Demande au joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande à l'AS ST GERMAIN LES ARPAJON s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2023/2024,

Sans réponse **pour le mercredi 10 juillet 2024**, la commission statuera.

**N° 28 – SE – RODRIGUES AUGUSTO Antonio**  
**SAINTE GENEVIEVE FOOTBALL CLUB (500710)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par BOISSY UJ pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur RODRIGUES AUGUSTO Antonio n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 10 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 29 - SE – LASME Mel**  
**PARIS 13 ATLETICO (523264)**

La Commission,

Pris connaissance de la réponse de la FFF en date du 01/07/2024 relative à la demande de Certificat International de Transfert du joueur LASME Mel, selon laquelle « le joueur professionnel âgé de plus de 20 ans au 31 décembre de la saison en cours, enregistré auprès d'une association nationale



étrangère pour la saison en cours ou la saison précédente, et qui demande à être qualifié pour un club qui participe au Championnat National 1 ou National 2, a obligation, durant toute la saison, de signer un contrat fédéral »,

Considérant que le joueur LASME Mel, né le 16/08/1999, est âgé de plus de 20 ans au 31 décembre de la saison en cours,

Par ces motifs, refuse la licence du dit joueur en faveur de PARIS 13 ATLETICO.

**N° 30 – SE – DOUMBIA Abdoulaye**  
**MACCABI PARIS METROPOLE (563601)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par ECOLE DE FOOTBALL JEAN MENDEZ pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DOUMBIA Abdoulaye n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 10 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 31 – SE – COULIBALY Abdoulaye**  
**AS ARARAT ISSY (528217)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le PUC pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur COULIBALY Abdoulaye est redevable de sa cotisation 2023/2024 et des frais d'opposition,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 10 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 32 – SE – NIAKATE Diako**  
**FC ST LEU 95 (549968)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS ST OUEN L'AUMONE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur NIAKATE Diako n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 10 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**JEUNES**

**AFFAIRE**

**N° – U16 – AMADOU Issoufou**  
**FC MELUN (542557)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ASA MONTEREAU pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le voyage pour le tournoi en Allemagne n'a pas été réglé par le joueur AMADOU Issoufou

Rappelle à l'ASA MONTEREAU que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non-restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

Considérant que les frais liés à un voyage ne peuvent être retenus comme un motif d'opposition, Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur AMADOU Issoufou en faveur du FC MELUN.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

#### **N° 2 – U14 – AYA ITOUA Kenneth**

##### **LIMAY ALJ (519112)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS ISSOU pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur AYA ITOUA Kenneth n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 10 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

#### **N° 3 – U14 – AYADI Anes**

##### **CHAMPS FOOTBALL FUTSAL CLUB (580983)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS CHAMPS SUR MARNE FOOTBALL pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur AYADI Anes n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 10 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

#### **N° 4 – U17 – BABOT Jahian**

##### **ESA LINAS MONTLHERY (518884)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par DOURDAN SPORTS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BABOT Jahian n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 10 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 5 – U18 – BAHAN Oliverson**  
**MACCABI PARIS METROPOLE (563601)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par VILLENEUVE ACADEMIE FOOTBALL CLUB pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BAHAN Oliverson n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 10 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 6 – U16 – BAMBA Lucmane**  
**ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> (500828)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par LES ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BAMBA Lucmane n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 10 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 7 – U14 – BOKUNGU WA SANGORRIN Leo**  
**AS FRANCILIENNE LE PERREUX (540651)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le CHAMPS FOOTBALL FUTSAL CLUB pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BOKUNGU WA SANGORRIN Leo n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 10 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 8 – U17 – CISSE Djibril**  
**AAS SARCELLES (500695)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par BLANC MESNIL SP. FB pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la mère du joueur CISSE Djibril n'est pas au courant de ce changement de club,

Demande aux parents du joueur CISSE Djibril de confirmer ou non ces dires,

Demande à l'AAS SARCELLES s'il souhaite toujours engager le joueur susnommé pour 2024/2025,

Faute de réponse pour le **mercredi 10 juillet 2024**, la Commission statuera.

**N° 9 – U16 – DANY Dylan**  
**US TRILPORT (500794)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US CHANGIS ST JEAN USSY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DANY Dylan n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 10 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 10 – U16 – DIALLO Mouhammad**  
**ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> (500828)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par LES ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BAMBA Lucmane n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 10 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 11 – U19 – GUEDE Bahi**  
**POISSY FOOTBALL CLUB (564690)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le CS CELLOIS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur GUEDE Bahi n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 10 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 12 – U17 – KONE Ahmed**  
**ESA LINAS MONTLHERY (518884)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US RIS ORANGIS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur KONE Ahmed n'a pas réglé entièrement sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 10 juillet 2024**, le détail des sommes dues par la joueuse susnommée.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 13 – U17 – LIALY Arthur**  
**JA DRANCY (523259)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/07/2024 de la JA DRANCY selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur LIALY Arthur pour 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de la JA DRANCY, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 14 – U17 – MAKANI Aron**  
**US CHANTELOUP LES VIGNES (529719)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC CONFLANS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MAKANI Aron ne souhaite pas quitter le club,

Demande aux parents du joueur MAKANI Aron de confirmer ou non ces dires,

Demande à l'US CHANTELOUP LES VIGNES s'il souhaite toujours engager le joueur susnommé pour 2024/2025,

Faute de réponse pour le **mercredi 10 juillet 2024**, la Commission statuera.

**N° 15 – U18 – MARTINAT Sacha**

**FC CONFLANS (549934)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC ANDRESY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MARTINAT Sacha n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 10 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 16 – U17 – MASENGI KONDI Brian**

**CS VILLETANEUSE (531349)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par la JS PONTOISIENNE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MASENGI KONDI Brian n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 10 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 17 – U14 – MEBAREK Adam**

**CAP CHARENTON (500012)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par VILLENEUVE ACADEMIE FOOTBALL CLUB pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MEBAREK Adam n'a pas réglé en totalité sa cotisation 2023/2024, tout en indiquant que le joueur n'a jamais demandé ce changement de club

Demande aux parents du joueur MEBAREK Adam de confirmer ou non ces dires,

Demande à CAP CHARENTON s'il souhaite toujours engager le joueur susnommé pour 2024/2025,

Faute de réponse pour le **mercredi 10 juillet 2024**, la Commission statuera.

**N° 18 – U18 – MEITE Gwenael**

**CS BRETIGNY FOOT (500217)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AAS SARCELLES pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MEITE Gwenael n'a pas réglé entièrement sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 10 juillet 2024**, le détail des sommes dues par la joueuse susnommée.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 19 – U16 – MEVA Jean Cedric**

**FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY (532133)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC DRANCY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MEVA Jean Cedric n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 10 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 20 – U13 – MICHAUD Caleb Elisee**  
**AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par LES ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MICHAUD Caleb Elisee n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 10 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 21 – U17 – MOULOUM LIKENG Russel**  
**FC ECOUEN (528672)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US EZANVILLE ECOUEN pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MOULOUM LIKENG Russel n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 10 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 22 – U15 – NDIAYE Algaf**  
**FC JOUY LE MOUTIER (533517)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE AGGLO pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur NDIAYE Algaf n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024 ni ses équipements,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 10 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 23 – U18 – PALA Atakan**  
**US GRIGNY (524833)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC ARPAJONNAIS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur PALA Atakan n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 10 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 24 – U19 – ROCHA Honri**  
**ES COLOMBIENNE FOOT (550596)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC ANTILLAIS PARIS 19<sup>ème</sup> pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur ROCHA Honri n'a pas réglé entièrement sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 10 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 25 – U16 – TCHIEGANG TCHAMDA Marc Paulin**

**US VAIRES EC (509296)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ES SEIZIEME pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur TCHIEGANG TCHAMDA Marc Paulin n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 10 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 26 – U16 – CHAMMAKHI Bilel**

**US GRIGNY (524833)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US RIS ORANGIS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur CHAMMAKHI Bilel n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 10 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 27 – U19 – DELESTRE Tom**

**AS ST GERMAIN LES ARPAJON (526081)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FOOTBALL CLUB DE BOISSY 91 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur delestre TOM n'a pas formulé de demande de licence 2024/2025 en faveur de l'AS ST GERMAIN LES ARPAJON,

Demande aux parents du joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande à l'AS ST GERMAIN LES ARPAJON s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2023/2024,

Sans réponse **pour le mercredi 10 juillet 2024**, la commission statuera.

**N° 28 – U12 – RHZIEL Helwan**

**FC ASNIERES (500038)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/07/2024 du FC ASNIERES selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur RHZIEL Helwan pour 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC ASNIERES, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 29 – U16 – BOCO Toudonou**

**PARIS 13 ATLETICO (523264)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par VILLENEUVE ACADEMIE FOOTBALL CLUB pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BOCO Toudonou n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 10 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

#### **N° 30 – U14 – KANTE Ismaila**

##### **ENT. SANNOIS ST GRATIEN (517328)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ES HERBLAY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur KANTE Ismaila n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 10 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

#### **N° 31 – U13F – HADJ AHMED Assia**

##### **FC MONTFERMEIL (548635)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/07/2024 du FC MONTFERMEIL selon laquelle il indique renoncer à engager la joueuse HADJ AHMED Assia pour 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC MONTFERMEIL, ladite joueuse pouvant opter pour le club de son choix.

### **FEUILLE DE MATCH**

#### **U16 – R3/C**

##### **25892074 – VGA ST MAUR 21 / US CRETEIL LUSITANOS 22 du 26/05/2024**

Demande d'évocation formulée par l'US CRETEIL LUSITANOS sur la participation et la qualification du joueur AUFFRET Sam, de la VGA ST MAUR, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que la VGA ST MAUR a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club confirme que le joueur AUFFRET Sam n'était pas en état de suspension,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent : « **La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ...** »

Considérant que le joueur AUFFRET Sam a été sanctionné de 4 matches fermes de suspension, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 06/12/2023, avec date d'effet du 03/12/2023, décision publiée sur FootClubs le 08/12/2023 et non contestée,

Considérant qu'entre le 03/12/2023 (date d'effet de la sanction) et le 26/05/2024 (date du match en rubrique), l'équipe des U16 de la VGA ST MAUR évoluant en R3/C a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 17/12/2023 contre AUBERVILLIERS JEUNES, au titre du championnat,
- Le 14/01/2024 contre PAYS FONTAINEBLEAU, au titre du championnat,
- Le 21/01/2024 contre CRETEIL LUSITANOS, au titre du championnat,



- Le 04/02/2024 contre MEAUX ACADEMY, au titre du championnat,
- Le 11/02/2024 contre BRAIRD SC, au titre du championnat,
- Le 03/03/2024 contre ESPERANCE AULNAYSIENNE, au titre du championnat,
- Le 10/03/2024 contre VITRY 94 CA, au titre du championnat,
- Le 17/03/2024 contre FLEURY 91 FC, au titre du championnat,
- Le 24/03/2024 contre LILAS FC, au titre du championnat,
- Le 07/04/2024 contre GRIGNY US, au titre du championnat,
- Le 28/04/2024 contre AUBERVILLIERS JEUNES, au titre du championnat,
- Le 05/05/2024 contre PAYS FONTAINEBLEAU, au titre du championnat,

Considérant que le joueur AUFFRET Sam ne figure pas sur les feuilles de matches des 17/12/2023, 14/01/2024 et 21/01/2024, purgeant ainsi 3 matches de suspension sur les 4 infligés,

Considérant qu'il figure sur les feuilles de matches des 04/02/2024, 11/02/2024, 03/03/2024, 10/03/2024, 17/03/2024, 24/03/2024, 07/04/2024, 28/04/2024 et 05/05/2024, ne purgeant donc pas son dernier match de suspension,

Considérant que ces rencontres sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant de ce fait que le joueur AUFFRET Sam ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match en rubrique à laquelle il a participé,

**Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à la VGA ST MAUR (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'US CRETEIL LUSITANOS (3 points, 1 but),**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur AUFFRET Sam à compter du lundi 08 juillet 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige à la VGA ST MAUR une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € VGA ST MAUR
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US CRETEIL

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.